

Le recouvrement de dettes amiable et judiciaire Les décomptes des huissiers de justice



Cette fiche est destinée aux professionnels qui sont amenés à aider, régulièrement ou ponctuellement, des personnes rencontrant des difficultés financières.

Table des matières

Partie 1 : Le recouvrement de dettes

1. Recouvrement amiable
2. Recouvrement judiciaire
3. Recouvrement amiable pratiqué par un bureau de recouvrement
4. Recouvrement amiable pratiqué par un huissier de justice

Partie 2 : La vérification des décomptes

1. Vérification du décompte au stade amiable
2. Vérification du décompte au stade judiciaire

En résumé

Un exemple

Adresses utiles



Partie 1 : Le recouvrement de dettes

Qu'est-ce que le « recouvrement de dettes » ? Il s'agit de tout acte ou pratique qui a pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée. Il peut être pratiqué par toute personne physique ou morale, même à titre accessoire, comme par exemple un bureau de recouvrement, un huissier de justice, un notaire ou encore un avocat.

Dans le recouvrement, il y a lieu de distinguer le recouvrement « amiable » du recouvrement « judiciaire ou forcé » (voir points 1 et 2). On rencontre ces deux types de pratiques dans le cadre de la médiation de dettes ; cependant, tant les bases légales que les intervenants sont différents. Il faut donc être vigilant, notamment en ce qui concerne les montants qui peuvent être réclamés au débiteur (indemnités, intérêts, frais, etc.) ou le cadre dans lequel un huissier de justice est mandaté.

Les interventions auront des conséquences différentes selon le cas.

La première question à se poser à la réception d'un courrier ou d'un décompte porte donc bien sur la nature du recouvrement en jeu : amiable ou judiciaire ?

1. Recouvrement amiable

En pratique, ce sont souvent les bureaux privés de recouvrement et les huissiers de justice qui pratiquent le recouvrement amiable.

- ◆ **Base légale** : la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur, en vigueur depuis le 1/07/2003¹.
- ◆ **But de la loi** : encadrer l'activité de recouvrement amiable vu les abus passés (protéger la vie privée du consommateur privé, préciser les frais qui peuvent lui être réclamés et organiser le contrôle des pratiques des bureaux de recouvrement).
- ◆ **Définition**² : tout acte ou pratique qui a pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée, à l'exception de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire (jugement, acte authentique ou une contrainte administrative) → en dehors de toute procédure judiciaire.
Le jugement est une décision de justice ; un acte authentique est un écrit qui a été rédigé dans des formes particulières (il s'agit le plus souvent d'une acte notarié) ; la contrainte, fiscale ou autre, est l'écrit que l'Administration peut se délivrer à elle-même pour récupérer directement sa créance auprès du contribuable sans passer par les tribunaux (par exemple, en matière de taxe de circulation, de taxes communales impayées, etc.).
- ◆ **Intervenants** : le recouvrement peut être pratiqué par un bureau (une société) de recouvrement, un huissier de justice, un avocat ou un notaire ou tout autre officier ministériel ou mandataire de justice qui intervient pour le compte d'autrui, à l'égard d'un consommateur que l'on définit comme « toute personne physique qui est redevable de dettes étrangères à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales ». On a donc un professionnel qui tente de récupérer une dette d'un côté, et un consommateur qui est débiteur de l'autre.
- ◆ **Conditions pour exercer** : les sociétés de recouvrement amiable doivent être préalablement inscrites auprès du SPF Economie et fournir les garanties suffisantes les préservant des conséquences pécuniaires liées à leur responsabilité professionnelle.

¹ M.B., 29 janvier 2003

² Article 2 de la loi du 20/12/2002

³ Article 2 de la loi du 20/12/2002



FICHE TECHNIQUE 11

♦ Que prévoit la loi du 20/12/2002 ?

La première étape obligatoire pour procéder au recouvrement amiable consiste à adresser au consommateur **une mise en demeure écrite** ; cette lettre doit contenir une série de mentions obligatoires (données complètes relatives à la créance, l'identité du créancier, ses coordonnées, l'origine de la dette, la justification des montants réclamés, etc⁴).

Lorsque le recouvrement est effectué par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice, la mise en demeure devra contenir le texte suivant dans un alinéa séparé, en caractères gras et dans un autre type de caractère : « **Cette lettre concerne un recouvrement amiable et non un recouvrement judiciaire (assignation au tribunal)** ».

Par ailleurs, si une visite au domicile du consommateur est effectuée, l'intervenant doit se présenter au moyen d'un écrit qui doit automatiquement reprendre une série d'informations ; le consommateur doit pouvoir identifier qui est la personne en face de lui et qui la mandate ; en cas de paiement à domicile, un reçu doit être remis au consommateur⁵.

De plus, **la loi interdit certains comportements et pratiques** comme, par exemple, ceux qui portent atteinte à la vie privée du consommateur ou sont susceptibles de l'induire en erreur, ou encore portent atteinte à sa dignité humaine (menaces juridiques inexacts, encaissement de montants illégaux, démarches chez les voisins, la famille ou l'employeur, recouvrement en présence d'un tiers sans l'accord du débiteur, harcèlement, appels téléphoniques et visites domiciliaires entre 22h et 8h, ...)⁶.

Enfin, et c'est un élément important, la loi prévoit **qu'il est interdit de réclamer une quelconque indemnité autre que ce qui est prévu dans le contrat « sous-jacent »⁷ en cas de non respect des obligations contractuelles**, ce qui signifie que seuls les montants qui ont été prévus à l'avance dans un contrat à l'origine de la dette ou dans des conditions générales acceptées par le consommateur pourront être réclamés à ce dernier. Exemples: facture d'hôpital, contrat d'achat par correspondance, abonnement, bon de commande, etc.

- ♦ **Sanctions** : la loi précise trois types de sanctions applicables à ceux qui pratiquent le recouvrement amiable de manière illégale. Il existe d'abord des sanctions civiles, notamment dans l'hypothèse où le consommateur a payé quelque chose qu'il ne devait pas légalement ; des sanctions pénales aussi, sous forme d'amendes applicables à toute personne agissant dans le cadre du recouvrement amiable (particulier, professionnel, créancier, mandataire, société, avocat, notaire, huissier, ...) et qui ne respecterait pas la loi ; enfin, des sanctions administratives pour les bureaux de recouvrement qui peuvent être suspendus ou radiés de l'inscription.



⁴ Article 6 de la loi du 20/12/2002

⁵ Article 7 de la loi du 20/12/2002

⁶ Article 3 de la loi du 20/12/2002

⁷ Article 5 de la loi du 20/12/2002



FICHE TECHNIQUE 11

2. Recouvrement judiciaire

Seul un huissier de justice peut entamer une exécution forcée.

Un huissier de justice a deux types de missions : une mission légale de recouvrement judiciaire en tant qu'officier ministériel et public où il agit en tant qu'auxiliaire de justice (ses prestations sont tarifées via l'arrêté royal du 30/11/1976 qui fixe un barème⁸) et des missions extra-légales (non prévues par la loi) en tant que mandataire d'un client (il convient avec son client des honoraires non tarifés).



- ◇ Exemples d'actes relevant de sa mission légale : introduction des actions en justice, signification des jugements, exécution forcée (saisies), constats, ...
- ◇ Exemples de missions extra-légales: organisation de loteries, recouvrement amiable, état des lieux, ...

Le recouvrement judiciaire s'exerce donc dans le cadre de la mission légale de l'huissier et est réglementé par le Code Judiciaire. Pour chaque prestation fournie, l'huissier peut réclamer des frais et honoraires déterminés par la loi. Rien d'autre.

Chaque année, le tarif légal des actes d'huissier datant de 1976 est indexé. Il est impératif que les huissiers le respectent. Vu son ancienneté, le tarif est peu lisible et compréhensible. Les abréviations nombreuses qu'il contient rend la tâche des justiciables et des professionnels difficile. Il est vivement conseillé aux débiteurs de vérifier les postes des décomptes qui leur sont réclamés par les huissiers, si besoin en demandant de l'aide à des professionnels. En fonction du stade de la procédure auquel on se trouve, différents droits et frais peuvent ou non être réclamés (frais de renseignements, droit de recette, droit d'acompte, mise en demeure, frais de greffe, frais de justice, exploit de saisie, signification-commandement, etc.). De quoi y perdre son latin...

Il est possible qu'un poste du décompte soit contestable, argument à l'appui.

3. Recouvrement amiable pratiqué par un bureau de recouvrement

Que faire quand on a à faire à une société de recouvrement qui est mandatée par un créancier pour récupérer une créance ? Les maîtres mots en pareil cas : calme et méthode ! Il n'y a pas d'urgence !

Surtout, ne rien écrire ou proposer tant que vous n'êtes pas certain que la dette est fondée (c'est-à-dire justifiée par des pièces, comme un contrat, les conditions générales acceptées par le consommateur, une facture ou un décompte, que le débiteur détient).

Si ces pièces sont manquantes, il faudra les réclamer au créancier en veillant à prendre les précautions d'usage, c'est-à-dire en indiquant que la demande de renseignements est faite sous toutes réserves, sans aucune reconnaissance préjudiciable ou opposable. Le but est ici d'éviter de rédiger, sans le vouloir, une reconnaissance de dette en bonne et due forme...

Tant que le créancier n'aura pas fourni les pièces justificatives, la vérification du bien-fondé de la dette ne pourra pas être réalisée.

En outre, la dette n'est-elle pas prescrite ? En fonction de la nature de la dette, le délai de prescription sera différent (dette d'hôpital, dette d'énergie, dette de télécommunications, etc.).

En attendant de faire cette vérification, il ne faut pas négocier de plan d'apurement, sauf pour la partie qui ne serait éventuellement pas contestée (= l'incontestablement dû).

⁸ Disponible sur le site internet de la Chambre nationale des Huissiers de Belgique



FICHE TECHNIQUE 11

A ce stade, retenez que seuls sont dus: le principal (le montant initial de la facture) + l'indemnité contractuelle prévue et acceptée + les intérêts de retard à dater de la mise en demeure, sauf preuve contraire.

Les différents postes des décomptes à vérifier sont abordés dans la partie 2.

4. Recouvrement amiable pratiqué par un huissier de justice



Ces dernières années, on a constaté une recrudescence du recouvrement amiable exercé par les huissiers, lesquels sont mandatés par des bureaux ou les créanciers eux-mêmes, et agissent en dehors de l'arrondissement judiciaire dans lequel ils ont été nommés.

Mais encore une fois, pas d'urgence ! Il est important de se poser les bonnes questions aux bons moments. Etes-vous certain qu'il s'agit bien d'un recouvrement amiable ?

Comment savoir si un huissier agit en recouvrement amiable ou judiciaire ? Quelques indices peuvent vous permettre de répondre à cette question :

- ◆ Regarder les postes du décompte de la dette. S'il est question d'un jugement ou d'une saisie, il est fort probable que vous vous trouviez au stade de l'exécution forcée ;
- ◆ S'il s'agit d'une contrainte de l'Administration (taxe de circulation, IPP, taxe communale ou régionale), il existe d'office un titre exécutoire et donc, vous êtes au stade judiciaire ;
- ◆ Si le créancier a envoyé de nombreux rappels ou mises en demeure sans poursuites, vous êtes au stade amiable ;
- ◆ Si l'huissier mentionne dans la mise en demeure les coordonnées du créancier pour obtenir des renseignements, il pratique un recouvrement amiable ;
- ◆ Si l'huissier intervient en dehors de son arrondissement judiciaire, cela peut parfois signifier qu'il est mandaté pour un recouvrement amiable ;
- ◆ Etc.

La question essentielle à se poser est la suivante : la dette est-elle légalement fondée et justifiée ?

Pour rappel, dans le recouvrement amiable, il est interdit de réclamer au consommateur d'autres frais que ceux qui sont légalement prévus au contrat sous-jacent ou dans les conditions générales du créancier (article 5 de la loi). Cette règle s'applique également aux huissiers.

Il est conseillé de vérifier que dans leurs décomptes, les huissiers ne réclament pas des postes illégaux ou relevant de leur mission légale (tarif).

Il faut en effet avoir égard au fait qu'auparavant, les huissiers de justice interprétaient la loi sur le recouvrement amiable en leur faveur et continuaient à réclamer des postes prévus dans le tarif des huissiers de justice de 1976 (barème légal). La loi n'était pas claire à leur avis. En mars 2009, le législateur a modifié la loi en précisant que celle-ci s'appliquait bien à toute activité de recouvrement amiable, donc y-compris aux huissiers. Néanmoins, sur le terrain, certains abus sont encore constatés...



Partie 2 : La vérification des décomptes

La nécessité de contrôler dans le détail les décomptes qui sont réclamés aux consommateurs n'est plus à démontrer. Les postes des décomptes diffèrent selon que l'on se trouve en phase amiable ou judiciaire.



1. Vérification du décompte au stade amiable

Que peut réclamer le créancier ou son mandataire ? Dans le cadre amiable, il suffit de s'en référer à l'article 5 de la loi du 20/12/2002 expliqué dans la partie 1.

Celui qui poursuit amiablement le recouvrement d'une dette d'un consommateur ne peut lui réclamer d'autres frais que ceux qui sont légalement prévus au contrat sous-jacent ou dans les conditions générales du créancier.

De plus, ces frais doivent être justifiés légalement :

- le contrat sous-jacent doit être valable ;
- les conditions générales doivent avoir été acceptées par le débiteur avant le début des prestations ;
- les frais qui y sont prévus doivent respecter toutes les législations en vigueur (loi sur les pratiques de marché et la protection du consommateur, loi sur le crédit à la consommation, etc.).

Concrètement, que peut-on ajouter à la dette initiale (le « principal ») ? Si ces postes ont été prévus dans le contrat ou les conditions générales :

- ♦ **La clause pénale ou indemnité forfaitaire** : montant forfaitaire (souvent en %) fixé à l'avance, destiné à réparer tout le dommage subi par la partie lésée en cas de retard de/non paiement (surcharge de travail, etc.). Elle ne peut pas être excessive au sens de la loi sur les pratiques de marché ;
- ♦ **Les frais administratifs** : frais liés au recouvrement d'une facture impayée (ex: frais de poste). Ils ne peuvent pas faire double emploi avec la clause pénale ;
- ♦ **Les intérêts de retard ou moratoires** : montant dû au créancier par jour de retard de paiement, à dater de la mise en demeure ou de plein droit. Ces intérêts seront calculés au taux légal ou conventionnel (en fonction de ce qui est prévu dans le contrat ou les conditions générales). Ces intérêts ne sont pas liés au dommage subi par le créancier. Ils sont simplement octroyés pour combler le retard de paiement.

Si le débiteur n'a signé ni contrat ni de bon de commande, le créancier ne dispose d'aucun écrit et pourra donc uniquement réclamer le montant initial et l'intérêt de retard au taux légal à dater de la mise en demeure, sur base de l'article 1153 du Code civil (sauf si le créancier est une entreprise d'utilité publique comme les TEC, la SNCB, etc, dont les conditions sont obligatoires dès qu'elles sont publiées au Moniteur belge).

Si le débiteur n'a pas signé de contrat mais a reçu, par la suite, une facture reprenant les conditions générales de l'entreprise, le créancier ne peut pas se baser sur les conditions générales se trouvant au dos de sa facture, dans l'hypothèse où le débiteur ne les a pas acceptées avant la prestation ou la livraison en question. Le créancier pourra simplement réclamer le montant initial et l'intérêt au taux légal à dater de la mise en demeure, sur base du Code civil. On rencontre régulièrement ce cas avec les factures d'hospitalisation. Le taux d'intérêt légal est disponible sur Internet.



2. Vérification du décompte au stade judiciaire

Tout ce que le créancier peut réclamer se trouve dans le titre exécutoire, c'est-à-dire le document servant de base à l'exécution forcée (jugement, acte authentique ou contrainte).

S'il s'agit d'un jugement, il faut lire le « dispositif » de la décision, c'est-à-dire la dernière partie du jugement qui récapitule la position du Tribunal et qui, généralement, commence comme ceci : « Par ces motifs, ...condamne... ». Sauf s'il a fait appel ou opposition du jugement, le débiteur ne peut plus rien contester ! Il devra s'acquitter du principal, des intérêts judiciaires, des dépens,...

S'il s'agit d'un acte notarié ou d'une contrainte fiscale, il vaut mieux se renseigner pour voir si l'on peut encore contester les sommes réclamées (exemple: réclamation contre l'IPP).

Quels frais l'huissier peut-il réclamer ?

1. **Les dépens** : composés des frais de justice et de l'indemnité de procédure auxquels la partie perdante est condamnée dans le cadre d'une action en justice. Ils sont déterminés par le juge dans le dispositif du jugement (frais de citation ou de requête, les droits d'enregistrement, le coût de l'expédition⁹ du jugement, ...).

L'indemnité de procédure¹⁰ est la somme forfaitaire destinée à couvrir les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause (tarif fixé par arrêté royal du 26/10/2007 en fonction du Tribunal et du montant du litige).

Il existe trois tranches dans les indemnités de procédure : la base, la minimum et la maximum. En principe, c'est le montant de base qui est appliqué. Si le débiteur bénéficie de l'aide juridique de 2ème ligne (« avocat Pro Deo »), il ne doit que l'indemnité minimum, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable, sur décision du juge.

Il est possible de faire diminuer ce montant à l'audience du Tribunal, en justifiant sa demande, par exemple au vu des moyens financiers réduits du débiteur, de la complexité de l'affaire, des indemnités déjà prévues au contrat, de la bonne foi du débiteur, du caractère déraisonnable de la situation, etc. Il est donc important de se présenter à l'audience.

Le créancier peut en faire de même et demander la majoration de l'indemnité de procédure (exemples: mauvaise foi du débiteur, frais de défense importants pris en charge par le créancier pour réclamer son dû).

Dans certains cas, l'indemnité est annulée ou réduite, lorsque le débiteur paye sa dette en cours de procédure judiciaire. Les conseils d'un avocat sont évidemment précieux à ce stade puisqu'il pourra plus facilement négocier avec la partie adverse.

A noter que le débiteur peut toujours solliciter des termes et délais de paiement au juge ou à l'huissier de justice, ou bien avant encore, au créancier ou à son avocat.

2. **Les frais d'exécution forcée** : ce sont les frais dus pour tous les actes de procédure accomplis par l'huissier pour obtenir l'exécution d'un jugement, augmentés de la TVA de 21% applicable depuis 1/01/2012.

Il faut vérifier que tous les actes repris ont été accomplis et que les montants correspondent au tarif légal de l'arrêté royal de 1976.

Il existe différents types de rémunérations : un droit fixe à l'acte ou une rémunération proportionnelle (ex: vente publique) ou une rémunération à l'heure (appelée « droit de vacation » - ex: saisie).

⁹ Original du jugement délivré par le greffe du Tribunal

¹⁰ Loi sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat du 21/04/2007



FICHE TECHNIQUE 11

Le coût d'un acte est détaillé dans l'exploit d'huissier lui-même (citation, signification, saisie, dénonciation de saisie, ...).

Les coûts font l'objet d'abréviations dans les exploits et dans les décomptes ; on peut retrouver la signification des abréviations dans le tarif des huissiers.

Il existe aussi des tarifs spécifiques pour certains actes: le droit de sommation (mise en demeure), le droit de recette et le droit de recette sur acompte.

- **Droit de sommation (mise en demeure)** : coût d'une lettre de mise en demeure envoyée par l'huissier à titre préventif avant l'exécution forcée (en principe, l'huissier ne peut réclamer qu'une seule lettre qui contient le décompte et donne un délai pour s'exécuter) ;
- **Droit de recette** : 1% du montant total (principal et intérêts) de la dette lorsque celle-ci lui est réglée à l'huissier de justice ;
- **Droit de recette sur acompte** : montant perçu par l'huissier à chaque paiement partiel du débiteur, en fonction du montant payé (par tranches).

En résumé

Il faut vérifier et négocier.

- ♦ La dette et-elle bien due ?
- ♦ Se trouve-t-on dans un recouvrement amiable ou judiciaire ?
- ♦ Les frais sont-ils légitimes et justifiés ?
- ♦ Contester ce qui n'est pas justifié
- ♦ Payer l'incontestablement dû
- ♦ Proposer un plan d'apurement après analyse du budget du débiteur et évaluation des risques
- ♦ Intervenir avant l'audience et négocier une diminution de l'indemnité de procédure
- ♦ Solliciter des termes et délais de paiement à l'audience
- ♦ Solliciter des termes et délais de paiement auprès de l'huissier de justice ou du créancier directement dans certains cas.



FICHE TECHNIQUE 11

Un exemple

En janvier, un hôpital procède au recouvrement amiable d'une facture de soins d'un montant principal de 15,86 €.

Il réclame un montant total de 41,63 €. Le décompte s'établit comme suit :

Facture :	15,86 €
Frais forfaitaires :	25,00 €
Intérêts légaux :	0,77 €

Total :	41,63 €
---------	---------

En mars, un huissier intervient pour compte de l'hôpital. Dans sa mise en demeure, il réclame un montant total de 77,50 € décomposé comme suit :

Facture :	41,63 €
Frais de recherches :	11,46 €
Mise en demeure :	13,83 €
Droit d'encaissement :	10,58 €

Total :	77,50 €
---------	---------

Source: formation de base médiation de dettes CAMD Bruxelles

Quel est le montant légalement dû ?

- ♦ On est dans le cadre d'un recouvrement amiable.
- ♦ Seuls les montants prévus au contrat peuvent être réclamés.
- ♦ Dispose-t-on de toutes les pièces justificatives ? Si non, les solliciter à l'huissier.
- ♦ A défaut pour l'hôpital de prouver que le débiteur a accepté des conditions générales avant de se faire soigner, seul le principal et les intérêts de retard au taux légal peuvent être réclamés ; la clause pénale peut être contestée.
- ♦ Le montant de la facture n'est que de 15,86 € ; or, l'huissier a globalisé dans son décompte sous l'intitulé « facture » tant la prestation de soins que les frais forfaitaires (clause pénale) et les intérêts légaux, ce qui est illégal.
- ♦ Les intérêts légaux sont dus à partir de la date de mise en demeure (1er rappel de l'hôpital).
- ♦ En ce qui concerne les frais d'huissier : frais de recherche, de mise en demeure et droit d'encaissement, ils sont illégaux en matière de recouvrement amiable.
- ♦ Au final, l'incontestablement dû est de 15,86 € + 0,77 € = 16,63 €.

Adresses utiles



- ♦ site de la Chambre nationale des Huissiers de Belgique
www.gerechtsdeurwaarders.be
- ♦ site Avocats.BE
www.avocats.be

